

DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Télécopie : 04 94 70 18 74

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2024-005
Portant autorisation d'occupation de l'espace
public, réglementant le stationnement et de
circulation

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route Territoriales et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R417-10,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,
VU l'arrêté du 24.01.1967 modifié par l'arrêté du 17.10.1968 relatif à la signalisation routière,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la demande formulée par SOLUTION 30 SUD-EST / FIDUCIATEL/LMTK représenté par Monsieur Didier BLAISE, 2229 Route des Crêtes, 06560 VALBONNE pour la réalisation de travaux de remplacement de poteau télécom situé Chemin des Sourdillons, 83630 RÉGUSSE,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront réglementés Chemin des Sourdillons, une signalisation adaptée sur le lieu sera mise place avec la pose de panneaux réglementaires de part et d'autre du chantier à compter du 05 février 2024 au 18 février 2024 dès 7h00.

La circulation sera réglementée par feux tricolores (neutralisation d'une voie). La vitesse de tous les véhicules circulant sur la totalité des voies est limitée à 30 km /heure.

- Circulation par feux tricolores (AK17)
- Vitesse limitée à 30 km/h (B14)
- Chaussée rétrécie (AK3)

Article 2^o : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins les services techniques de la ville.

Article 3 : Le présent arrêté doit faire l'objet, par les Services Techniques de la ville, d'un affichage sur les lieux. Il sera présenté à toutes réquisitions des forces de police ou de Gendarmerie.

Article 4 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 6 : Mme le Directeur Général des Services de la mairie de Régusse, Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups, Mme la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse le 18 janvier 2024.

Le Maire, Renée JEANNERET

